

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, rue Rembrandt Bugatti

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les travaux de création de piste cyclable commandée par la communauté de Communes Val ès dunes dans le cadre de ses compétences, envisagés par l'entreprise TOFFOLUTTI de Moul-Chicheboville (14370) ;

Vu la demande présentée par l'entreprise TOFFOLUTTI de Moul-Chicheboville (14370) afin de réaliser des travaux de création de piste cyclable rue Rembrandt Bugatti du 25 février 2019 et pendant toute la durée des travaux soit jusqu'au 26 mars 2019 inclus.

Arrêtons

Article I : Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place rue Rembrandt Bugatti dans les deux sens de circulation, les dépassement seront interdits et le stationnement sera également interdit pour les véhicules légers et les poids lourds du 25 février 2019 au 26 mars 2019 inclus.

Article II : la vitesse sera limitée à 30km/h sur la rue Rembrandt Bugatti.

Article III : L'entreprise TOFFOLUTTI chargée des travaux assurera : la signalisation et la pré-signalisation réglementaire diurne et nocturne du chantier ainsi que la mise en place des interdictions de circulation et de stationnement.

Article IV : Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise TOFFOLUTTI, de gendarmerie, de secours, du SMEOM, des services techniques municipaux, de livraisons et riverains.

Article V : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

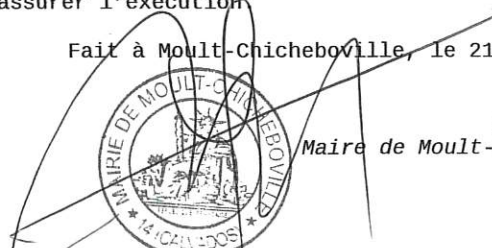
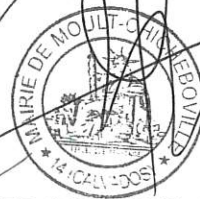
Article VI : Le présent arrêté sera visible sur le chantier.

Article VII : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président du SMEOM de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOFFOLUTTI (Calvados)

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Fait à Moul-Chicheboville, le 21 février 2019

Sylvain RAULT
Maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

